

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur la gouvernance des sociétés d'État (chapitre G-1.02), modifiée par le chapitre 19 des lois de 2022, les membres du conseil d'administration d'une société, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, sont nommés par le gouvernement en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil et la durée de leur mandat ne peut excéder quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11.1 de cette loi, modifiée par le chapitre 19 des lois de 2022, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 606-2018 du 16 mai 2018 madame France Desharnais a été nommée membre indépendante du conseil d'administration de la Société de télédiffusion du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE madame France Desharnais, retraitée, soit nommée de nouveau membre indépendante du conseil d'administration de la Société de télédiffusion du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes;

QUE madame France Desharnais soit remboursée des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77765

Gouvernement du Québec

Décret 1159-2022, 22 juin 2022

CONCERNANT les Règles relatives à la gestion des projets en ressources informationnelles

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 16.2 de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement (chapitre G-1.03), tel que remplacé par l'article 25 de la Loi édictant la Loi sur le ministère de la Cybersécurité et du Numérique et modifiant d'autres dispositions (2021, chapitre 33), prévoit notamment qu'un organisme public doit se conformer aux conditions et modalités de gestion des projets déterminées par le gouvernement, sur proposition du ministre de la Cybersécurité et du Numérique et après recommandation de la présidente du Conseil du trésor, concernant les étapes que doit suivre un projet et les avis ou autorisations requis;

ATTENDU QUE la présidente du Conseil du trésor a, le 17 mai 2022, recommandé que les conditions et modalités de gestion des projets en ressources informationnelles soit celles établies dans les Règles relatives à la gestion des projets en ressources informationnelles;

ATTENDU QUE le premier alinéa de cet article prévoit que le gouvernement détermine également les types de projets qui doivent faire l'objet d'une autorisation ainsi que l'autorité chargée d'autoriser un projet ou une phase de celui-ci, laquelle autorisation peut varier notamment selon les coûts du projet, sa complexité et les risques qu'il comporte;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer que les conditions et modalités de gestion des projets en ressources informationnelles et les types de projets qui doivent faire l'objet d'une autorisation ainsi que l'autorité chargée d'autoriser un projet ou une phase de celui-ci soient ceux déterminés dans les Règles relatives à la gestion des projets en ressources informationnelles, annexées au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur recommandation du ministre de la Cybersécurité et du Numérique :

QUE les conditions et modalités de gestion des projets en ressources informationnelles et les types de projets qui doivent faire l'objet d'une autorisation ainsi que l'autorité chargée d'autoriser un projet ou une phase de celui-ci soient ceux déterminés dans les Règles relatives à la gestion des projets en ressources informationnelles, annexées au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règles relatives à la gestion des projets en ressources informationnelles

Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement (chapitre G-1.03, a. 16.2)

SECTION I DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

1. Les présentes règles relatives à la gestion des projets en ressources informationnelles s'appliquent aux organismes publics visés à l'article 2 de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement (chapitre G-1.03).

2. Dans les présentes règles, on entend par :

1^o « intervention » : un projet, un programme de projets ou une activité en matière de ressources informationnelles;

2^o « Loi » : la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement (chapitre G-1.03);

3^o « programme de projets » : un ensemble de projets dont la gestion est coordonnée afin d'obtenir un ensemble de bénéfices qui serait autrement impossible à obtenir si chacun de ces projets était géré distinctement l'un de l'autre, en vase clos;

4^o « projet » : un projet en ressources informationnelles au sens du premier alinéa de l'article 16.3 de la Loi;

5^o « projet qualifié » : un projet qui répond à l'ensemble des critères suivants :

a) il implique un coût total qui est égal ou supérieur à 500 000 \$;

b) il correspond à l'une ou plusieurs situations suivantes :

i. l'ajout ou l'implantation d'un nouveau système d'information, d'une nouvelle solution ou d'un service d'affaires pouvant couvrir le développement, l'acquisition ou l'abonnement;

ii. le remplacement d'un système d'information existant;

iii. l'ajout de fonctionnalités ou l'amélioration d'un système d'information, d'une solution ou d'un service d'affaires;

iv. l'introduction de nouveaux services en infrastructures technologiques.

Un projet qualifié visé au paragraphe 5^o du premier alinéa conserve sa qualification jusqu'au terme de sa réalisation même si, au cours de cette étape, il cesse de répondre à l'un ou à plusieurs des critères établis aux sous-paragraphe *a)* et *b)* de ce paragraphe.

Ne constitue pas un projet qualifié au sens du paragraphe 5^o du premier alinéa un projet visant le seul remplacement d'une composante d'infrastructure sans l'ajout ou la modification d'une fonctionnalité d'un service d'affaires.

SECTION II ÉVALUATION DU COÛT D'UNE INTERVENTION

3. Le coût d'une intervention doit être complet, c'est-à-dire qu'il doit inclure l'ensemble des coûts attribuables à l'intervention et s'y limiter.

4. Les coûts attribuables à une intervention doivent être ventilés selon les catégories suivantes :

1^o rémunération;

a) du personnel de l'organisme public;

b) du personnel d'un autre organisme public en prestation de service;

2^o ressources externes;

3^o impartition;

a) auprès d'un autre organisme public;

b) à l'externe;

4^o acquisition;

5^o location;

6^o autres frais;

7^o réserves.

SECTION III CYCLE DE VIE D'UN PROJET

5. Tout projet d'un organisme public, peu importe la méthodologie employée pour sa réalisation, doit suivre les différentes étapes du cycle de vie du projet établi à la présente section.

6. Le cycle de vie d'un projet se compose des deux étapes suivantes :

1^o l'étape d'avant-projet qui vise à déterminer l'opportunité de réaliser une initiative et d'y répondre par un projet;

2° l'étape de réalisation qui vise à mettre en œuvre l'initiative retenue.

L'étape de réalisation du projet visée au paragraphe 2° du premier alinéa se compose des deux phases suivantes :

1° la phase de planification qui vise à traduire l'initiative retenue en projet ainsi qu'à définir la solution jusqu'à un niveau de détail suffisant pour assurer la faisabilité et la rentabilité du projet;

2° la phase d'exécution qui vise à accomplir le travail défini durant la phase de planification afin de mettre en œuvre la solution choisie et d'atteindre les objectifs annoncés du projet.

SECTION IV AUTORISATION REQUISE POUR UN PROJET QUALIFIÉ

7. Un organisme public doit, pour chaque projet qualifié, obtenir :

1° une autorisation au terme de l'étape d'avant-projet, dont la demande est appuyée d'un dossier d'opportunité, et devant être obtenue préalablement au début de la phase de planification;

2° une autorisation au terme de la phase de planification, dont la demande est appuyée d'un dossier d'affaires, et devant être obtenue préalablement au début de la phase d'exécution.

L'autorité chargée d'accorder l'autorisation prévue à l'un des paragraphes 1° ou 2° du premier alinéa est, selon le cas, le dirigeant de l'organisme, le Conseil du trésor ou le gouvernement. Cette autorité est précisée à l'annexe 1 en fonction de la somme globale constituant le coût du projet à l'intérieur de seuils qui y sont fixés ou selon la nature visée du projet, et selon le groupe d'organismes publics identifié par un numéro à l'annexe 2.

Pour l'application du présent article, on entend par « dirigeant de l'organisme » la personne ayant la plus haute autorité administrative à l'égard de l'organisme public concerné, tel le sous-ministre, le président, le directeur général ou toute autre personne responsable de la gestion courante de l'organisme public, excepté dans les cas suivants :

1° lorsqu'il s'agit d'un organisme public visé aux paragraphes 3° ou 6° du premier alinéa de l'article 2 de la Loi, le dirigeant de l'organisme correspond au conseil d'administration ou, à défaut d'un tel conseil, au président, au directeur général ou à toute autre personne responsable de la gestion courante d'un tel organisme;

2° lorsqu'il s'agit d'un organisme public visé aux paragraphes 4°, 4.1° ou 5° du premier alinéa de l'article 2 de la Loi, le dirigeant de l'organisme correspond au ministre qui est responsable de cet organisme.

8. Toute demande d'autorisation pour un projet qualifié d'un organisme public prévue à l'un des paragraphes 1° ou 2° du premier alinéa de l'article 7 est sur recommandation du dirigeant de l'information auquel un tel organisme se rattache et, lorsque l'autorité chargée de donner l'autorisation est le Conseil du trésor ou le gouvernement, également sur la recommandation du dirigeant principal de l'information ou sur celle d'un membre du personnel d'encadrement du ministère de la Cybersécurité et du Numérique que désigne ce dirigeant.

Une telle demande est également sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux lorsque le projet qualifié concerné est celui d'un organisme public relevant du portefeuille de ce ministre.

Une recommandation visée au présent article doit se faire en remplissant le document modèle concerné disponible dans le Système intégré de gestion des ressources informationnelles (SIGRI).

9. Dans le cas d'un projet qualifié susceptible d'être visé par le premier alinéa de l'article 3 de la Loi favorisant la transformation numérique de l'administration publique (chapitre T-11.003), l'autorisation au terme de l'étape d'avant-projet ne peut être accordée lorsque la Commission d'accès à l'information n'a pas été avisée d'un éventuel tel projet ou n'a pu disposer d'un délai suffisant pour donner l'avis prévu à l'article 8 de cette loi, à moins d'une indication de son intention de ne pas en produire.

10. L'autorité chargée d'autoriser un projet qualifié prend sa décision en la fondant sur l'un des motifs suivants :

1° il s'agit d'un projet découlant d'une loi, d'un règlement ou d'une orientation gouvernementale à l'intérieur duquel le développement d'une solution d'affaires technologique est requis ou contribue à sa mise en œuvre;

2° il s'agit d'un projet pour lequel des bénéfices sont démontrés conformément à tout cadre gouvernemental de gestion des bénéfices des projets en ressources informationnelles que peut prendre le ministre de la Cybersécurité et du Numérique;

3° il s'agit d'un projet répondant à la désuétude d'un actif informationnel établie conformément à la méthode d'évaluation déterminée par le ministre de la Cybersécurité et du Numérique en vertu de l'article 16 de la Loi et pour lequel il est démontré que le statu quo représente un risque majeur de rupture dans la prestation des services publics ou dans la continuité des opérations de l'organisme public.

L'autorisation porte sur les principaux paramètres du projet qualifié, soit sur la portée, le coût et l'échéancier (ci-après les « paramètres d'autorisation »), tels qu'indiqués dans le dossier produit en soutien à la demande d'autorisation. L'autorité chargée de l'autorisation peut, entres autres, exiger d'un organisme public qu'il se conforme à un ou à plusieurs des documents produits en soutien à la demande d'autorisation.

La référence au cadre visé au paragraphe 2^o, dans l'énonciation de l'un des motifs sur lesquels une telle autorité se fonde pour autoriser un projet, n'a pas pour effet de soustraire un organisme public à ses obligations au regard d'un tel cadre.

11. Un programme de projets est considéré comme étant un seul projet qualifié pour l'application des présentes règles lorsqu'il répond aux critères énoncés au paragraphe 5^o de l'article 2, de sorte que l'organisme public doit obtenir l'autorisation visée au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 7 en appuyant sa demande d'un seul dossier d'opportunité comprenant l'ensemble des projets du programme et obtenir cette autorisation préalablement au début de la phase de planification.

Malgré le premier alinéa, un tel organisme doit, pour chaque projet qualifié compris dans un programme de projets et préalablement au début de la phase d'exécution, obtenir l'autorisation visée au paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 7 dont la demande est appuyée d'un dossier d'affaires. Un tel organisme doit également, pour chaque projet qualifié compris dans un tel programme, appliquer les dispositions de tout cadre gouvernemental de gestion des bénéfices des projets en ressources informationnelles alors applicable.

12. Chaque fois qu'une autorisation est accordée pour un projet qualifié en vertu de la présente section, un organisme public doit, au plus tard 30 jours suivant cette autorisation, transmettre au dirigeant principal de l'information, au moyen du Système intégré de gestion des ressources informationnelles (SIGRI), les documents suivants :

1^o selon le cas, le dossier d'opportunité ou le dossier d'affaires;

2^o la ou les recommandations visées à l'article 8;

3^o le document faisant état de l'autorisation accordée;

4^o le plan de matérialisation des bénéfices, compris dans le cadre gouvernemental de gestion des bénéfices des projets en ressources informationnelles.

13. L'autorisation visée au paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 7 ne peut être remplacée ou modifiée à partir du moment où une telle autorisation est accordée. Toute nouvelle autorisation accordée en contre-venant du présent article est réputée nulle.

Malgré le premier alinéa, le Conseil du trésor ou, selon le cas, le gouvernement peut, sur recommandation du dirigeant principal de l'information, permettre le remplacement ou la modification d'une telle autorisation lorsque le résultat d'un appel d'offres public en matière d'acquisitions, planifié à la phase d'exécution du projet, modifie substantiellement les coûts ou l'échéancier de celui-ci.

14. La phase d'exécution d'un projet qualifié débute au moment où l'autorisation visée au paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 7 est accordée.

15. Tout changement significatif à la portée d'un projet qualifié, à compter du début de sa phase d'exécution, doit être autorisé par l'autorité qui a accordé l'autorisation prévue au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 7. Un tel projet devient par conséquent un nouveau projet en remplacement du projet initial et il commence son cycle à l'étape ou à la phase déterminée par l'autorité chargée de l'autorisation précisée à l'annexe 1 en fonction des coûts totaux de ce nouveau projet.

Au présent article, on entend par « changement significatif à la portée d'un projet » toute modification des fonctionnalités offertes par la solution d'affaires ou des clientèles destinées à l'utiliser, qui compromet l'atteinte des objectifs du projet ou de ses bénéfices escomptés.

16. L'autorité chargée d'autoriser un projet qualifié peut déléguer son pouvoir d'autorisation. L'acte de délégation doit, au plus tard dans les 30 jours suivant la date de cette délégation, être déposé au Système intégré de gestion des ressources informationnelles (SIGRI).

Le présent article ne s'applique pas lorsque l'autorité chargée d'autoriser un projet qualifié est le Conseil du trésor ou le gouvernement.

SECTION V PROJET DÉSIGNÉ D'INTÉRÊT GOUVERNEMENTAL

17. Dans l'exercice de son pouvoir de désigner un projet d'intérêt gouvernemental en vertu de l'article 16.3 de la Loi, le gouvernement peut tenir compte de tout critère pertinent. Il peut notamment considérer l'un des critères suivants :

1^o le potentiel, pour un projet, de créer une fondation numérique gouvernementale :

—un organisme public doit mettre en place un service numérique unique qui servira à appuyer la prestation d'autres services gouvernementaux.

2^o l'adhésion et la contribution d'un nombre significatif d'organismes publics de l'administration publique à un projet et si la réalisation de ce projet contribue à restreindre les initiatives isolées ou concurrentes :

—un service est désigné comme étant obligatoire par le gouvernement ou encore, le gouvernement souhaite s'assurer qu'un service soit offert par une seule entité ou selon une seule et même solution technologique.

3^o le projet génère, à terme, des données numériques gouvernementales pour l'accomplissement de l'une des fins administratives ou de services publics visées au paragraphe 2^o du deuxième alinéa de l'article 12.10 de la Loi :

—le projet génère des données qui, dans le cadre de leur exploitation et de leur diffusion, pourraient être considérées comme étant des données officielles relativement à leur domaine ou à l'élément de mission auxquelles elles réfèrent. Ainsi, l'organisme public porteur du projet pourrait, à terme, être désigné comme source officielle de données numériques gouvernementales par application de l'article 12.14 de la Loi.

SECTION VI DISPOSITIONS DIVERSES

18. Le gouvernement ou le ministre de la Cybersécurité et du Numérique peut, sur recommandation du dirigeant principal de l'information, soustraire un organisme public en tout ou en partie à l'application des présentes règles et fixer les conditions alors applicables à un tel organisme au regard du projet concerné.

Dans le cas d'un organisme public visé au troisième alinéa de l'article 16.2 de la Loi, toute décision visée au premier alinéa ne peut être prise qu'à la suite de la consultation du ministre responsable d'un tel organisme.

19. Le ministre de la Cybersécurité et du Numérique doit, au plus tard quatre ans après la date d'entrée en vigueur des présentes dispositions, faire un rapport sur l'application de celles-ci et le rendre disponible sur le site Québec.ca. Ce rapport comporte :

1^o une reddition de comptes des résultats atteints par l'application des présentes dispositions;

2^o le signalement, le cas échéant, des cas de défaut par un organisme public, notamment quant aux délais prescrits;

3^o l'établissement d'un indicateur de performance calculé annuellement pour chacun des organismes publics en matière de réalisation de projets en ressources informationnelles;

4^o des recommandations au regard des seuils d'autorisation d'un organisme public en fonction des risques que présente un tel organisme, son historique en matière de projets ainsi que le nombre, la complexité et la taille des projets figurant à son portefeuille d'interventions en ressources informationnelles.

5^o des propositions de modifications aux présentes dispositions, s'il le juge à propos.

SECTION VII DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

20. L'autorisation obtenue en vertu de l'un des paragraphes 1^o ou 2^o du premier alinéa de l'article 29 des Règles relatives à la planification et à la gestion des ressources informationnelles (C.T. 219062 du 26 mars 2018), accordée avant le 13 juillet 2022 pour un projet en cours, est réputée être une autorisation accordée, selon le cas, conformément à l'un des paragraphes 1^o ou 2^o du premier alinéa de l'article 7.

Lorsque seule l'autorisation visée au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 29 des Règles relatives à la planification et à la gestion des ressources informationnelles a été obtenue pour un projet en cours avant le 13 juillet 2022, l'autorisation à obtenir préalablement à la phase de réalisation de ce projet doit être celle visée au paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 7, sauf s'il ne répond plus aux critères d'un projet qualifié énoncés au paragraphe 5^o du premier alinéa de l'article 2 auquel cas aucune autorisation n'est requise.

21. Une dérogation visée à l'article 54 des Règles relatives à la planification et à la gestion des ressources informationnelles, obtenue avant le 13 juillet 2022 pour un projet qualifié en cours, est réputée être une dérogation visée par l'article 18 et un tel projet se poursuit selon les conditions qui lui ont été alors fixées.

22. Les présentes règles relatives à la gestion des projets en ressources informationnelles remplacent les Règles relatives à la gestion et à la planification des ressources informationnelles prises par le Conseil du trésor (C.T. 219062 du 26 mars 2018).

23. Les présentes règles entrent en vigueur à la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE 1

(Article 7)

**AUTORITÉ RESPONSABLE
DE L'AUTORISATION¹****DOSSIER D'OPPORTUNITÉ**

	Dirigeant de l'organisme ²	Conseil du trésor ³	Gouvernement ^{3,4}
Organismes visés	Seuils pour le coût d'un projet ou d'un programme de projets ou nature visée		
Organismes identifiés dans les Groupes 1, 2 et 3 de l'annexe 2	Moins de 20 M\$	20 M\$ à moins de 50 M\$	50 M\$ et plus ou PRIIG ⁵

DOSSIER D'AFFAIRES

	Dirigeant de l'organisme ²	Conseil du trésor ³	Gouvernement ^{3,4}
Organismes visés	Seuils pour le coût d'un projet ou d'un programme de projets ou nature visée		
Organismes identifiés dans le Groupe 1 de l'annexe 2	Moins de 10 M\$	10 M\$ à moins de 50 M\$	50 M\$ et plus ou PRIIG ⁵
Organismes identifiés dans le Groupe 2 de l'annexe 2	Moins de 5 M\$	5 M\$ à moins de 50 M\$	50 M\$ et plus ou PRIIG ⁵
Organismes identifiés dans le Groupe 3 de l'annexe 2	Moins de 1 M\$	1 M\$ à moins de 50 M\$	50 M\$ et plus ou PRIIG ⁵

Note 1 : Formulation de la demande d'autorisation sur recommandation préalable du dirigeant de l'information auquel l'organisme public concerné se rattache.

Note 2 : Articles 7 et 16 : Selon le cas, le sous-ministre, le président, le directeur général, toute personne responsable de la gestion courante de l'organisme public, le conseil d'administration, un ministre responsable ou un délégué.

Note 3 : Sur recommandation du dirigeant principal de l'information. Également sur recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux, dans le cas d'un projet d'un organisme public relevant du portefeuille de ce ministre.

Note 4 : Sur consultation de la Commission d'accès à l'information lorsqu'il s'agit d'un PRIIG visé par le premier alinéa de l'article 3 de la Loi favorisant la transformation numérique de l'administration publique (chapitre T-11.0003).

Note 5 : On entend par «PRIIG» un projet en ressources informationnelles désigné d'intérêt gouvernemental par le gouvernement en vertu de l'article 16.3 de la Loi.

ANNEXE 2

(Article 7)

**GROUPES D'APPARTENANCE POUR
LES ORGANISMES PUBLICS****1. GROUPE 1**

Les organismes publics suivants font partie du «Groupe 1» :

Agence du revenu du Québec

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

Ministère de la Cybersécurité et du Numérique

Ministère de la Santé et des Services sociaux

Organismes visés au paragraphe 5^o du premier alinéa de l'article 2 de la Loi, étant le réseau de la santé et des services sociaux

Retraite Québec

Société de l'assurance automobile du Québec

2. GROUPE 2

Les organismes publics suivants font partie du «Groupe 2» :

Ministère de l'Éducation

Ministère de l'Énergie et des Ressources naturelles

Ministère de l'Enseignement supérieur

Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques

Ministère de la Justice

Ministère de la Sécurité publique

Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs

Ministère des Transports

Ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale

Organismes visés au paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 2 de la Loi, étant le réseau de l'éducation

Organismes visés au paragraphe 4.1^o du premier alinéa de l'article 2 de la Loi, étant le réseau de l'enseignement supérieur

Société québécoise des infrastructures

Sûreté du Québec

3. GROUPE 3

Les organismes publics visés à l'article 2 de la Loi, autres que ceux faisant partie du «GROUPE 1» et du «GROUPE 2» mentionnés précédemment, font partie du «GROUPE 3».

77766

Gouvernement du Québec

Décret 1162-2022, 22 juin 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 3 000 000 \$ au Centre de l'entrepreneurship technologique de l'ETS (Centech), au cours des exercices financiers 2022-2023 et 2023-2024, pour un appui à la bonification des programmes d'accompagnement d'entreprises

ATTENDU QUE le Centre de l'entrepreneurship technologique de l'ETS (Centech) est une personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie III de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) qui a comme objectif d'appuyer la croissance d'entreprises en démarrage afin d'améliorer leurs chances de succès, en offrant une aide spécialisée qui consiste en un accompagnement d'affaires, à l'accès à des infrastructures de laboratoire, à des équipements scientifiques ou à un appui financier;

ATTENDU QUE le Plan budgétaire de mars 2019 prévoit notamment un appui à des organismes de soutien à l'entrepreneuriat;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 7 de la Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation (chapitre M-14.1), dans l'exercice de ses responsabilités et en prenant charge de la coordination des acteurs concernés, le ministre de l'Économie et de l'Innovation peut notamment conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 4 de cette loi, le ministre de l'Économie et de l'Innovation doit établir des objectifs et élaborer des politiques, des stratégies de développement et des programmes propres à assurer l'accomplissement de sa mission, et ce, en favorisant la synergie des acteurs concernés, que ces objectifs, politiques, stratégies de développement et programmes doivent tenir compte des caractéristiques propres aux régions visées, et qu'il peut, de plus, prendre à cette fin toutes autres mesures utiles, et peut notamment offrir, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des

orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son accompagnement aux entrepreneurs ainsi que son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projet;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de l'Économie et de l'Innovation à octroyer une subvention d'un montant maximal de 3 000 000 \$ au Centre de l'entrepreneurship technologique de l'ETS (Centech), soit 1 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023 et 1 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour un appui à la bonification des programmes d'accompagnement d'entreprises;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et le Centre de l'entrepreneurship technologique de l'ETS (Centech), laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE le ministre de l'Économie et de l'Innovation soit autorisé à octroyer une subvention d'un montant maximal de 3 000 000 \$ au Centre de l'entrepreneurship technologique de l'ETS (Centech), soit 1 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2022-2023 et 1 500 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024, pour un appui à la bonification des programmes d'accompagnement d'entreprises;

QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention de subvention à être conclue entre le ministre de l'Économie et de l'Innovation et le Centre de l'entrepreneurship technologique de l'ETS (Centech), laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

77769